
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1854.

Réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE LIEGE.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 14 novembre dernier , le Gouvernement vous a présenté un projet de loi qui a pour objet :

1° D'autoriser les sociétés qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français, et qui l'auront obtenue, à ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés et associations de même nature , légalement établies en Belgique, jouiront de ces droits en France.

2° D'autoriser le Gouvernement à étendre par arrêté royal, et moyennant réciprocité, les mêmes droits aux sociétés existant dans d'autres pays.

La section centrale, appelée à examiner ce projet, m'a chargé de vous présenter son rapport.

Cinq sections ont approuvé le projet sans observation

La deuxième regrette qu'il ne présente aucune garantie à fournir par les sociétés étrangères. Elle fait observer que les sociétés semblables, qui veulent se constituer en Belgique, sont astreintes à des conditions plus ou moins onéreuses pour garantir l'intérêt des tiers.

Elle rejette par une voix et cinq abstentions.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, a fait remarquer que le projet de loi était présenté en vertu d'une promesse formelle contenue dans le traité

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La section centrale , présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. MOREAU, DUMON, MASCART, VAN OVERLOOP, DE LIEGE et LELIÈVRE.

de commerce conclu, le 27 février dernier, entre la Belgique et la France, et approuvé par vous. (*Voir la loi du 12 avril.*)

En présence de cette approbation, peut-on n'accorder aux sociétés françaises le droit d'ester en justice, que sous des conditions que l'on pourrait ne considérer que comme potestatives de la part du gouvernement belge?

L'acceptation du traité du 27 février n'entraîne-t-il pas, en quelque sorte, le vote que vous avez à émettre aujourd'hui?

La question de savoir si les sociétés *anonymes*, constituées en France (car le doute n'existe que pour ces dernières), ont le droit d'ester en justice dans notre pays est une question très-controversée qui a été jugée en sens divers par la Cour de cassation de Belgique; sa jurisprudence paraît maintenant fixée; mais elle est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation de France. Toutes les sociétés étrangères sont admises, en ce pays, à faire valoir leurs droits en justice.

Les inconvénients que la 2^e section redoute sont peu à craindre; l'éducation du peuple, en matière de sociétés anonymes, est à peu près faite. On ne se laisserait aujourd'hui prendre que difficilement à l'amorce de la réclame, de la grandeur de l'annonce, des noms qui s'y trouvent et de la couleur du papier des actions.

Nous avons été témoins de fortunes scandaleusement élevées sur la ruine de malheureux pères de famille. Nous avons vu des hommes s'enrichir autrement qu'à leur crédit, par leurs capitaux, par leur travail. L'intervention du Gouvernement a été impuissante à cet égard.

Ent-elle été plus active, la cupidité, les calculs de l'intérêt, le désir immodéré de s'enrichir, qui rend aveugle, seraient venus déjouer ses combinaisons, qui n'auraient servi qu'à déplacer la responsabilité et à amener d'autres abus, tout au moins des soupçons.

De savants économistes prétendent que le plus sage est de se passer de cette intervention que l'on s'expose toujours à payer trop cher, et de ne pas offrir, par l'intervention du législateur, des tentations d'envahissement à l'esprit réglementaire.

Pour faire cesser les pertes du jeu, dit l'un d'eux ⁽¹⁾, ce n'est pas les règles du jeu, mais l'esprit du joueur qu'il faut réformer.

Celui qui traite avec une société anonyme étrangère ne manquera pas de s'assurer de la valeur intrinsèque de l'entreprise et du versement des actions jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour couvrir les risques.

De ces deux points résulte la solidité d'une société. Il est possible de les vérifier, comme l'on s'assure de la solvabilité de toute personne avec laquelle on traite.

Les sociétés anonymes ont donné lieu à des désastres dus à la crédulité et à la cupidité. Mais il ne faut pas être injuste à leur égard. Plusieurs d'entre elles ont imprimé à nos industries une impulsion dont l'action bienfaisante ne peut être méconnue. Le consommateur, c'est-à-dire le plus grand nombre, en a profité. Si l'on signale le mal, il est juste de tenir compte du bien.

(1) RENOUD, *Dictionnaire d'économie politique*, v^e Sociétés.

Il y'a en Belgique une foule de sociétés recommandables. Il s'agit d'assurer leurs droits, de maintenir les relations nombreuses qu'elles ont à l'étranger ; car, comme l'a dit un ancien Ministre de la Justice, défendre aux sociétés étrangères de s'établir chez nous, c'est provoquer une semblable défense à l'égard de nos sociétés.

La section centrale, par cinq voix contre une, vient donc vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

DE LIEGE.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.

